



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>944,43</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			2.570,93
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	14,8609	2.570,93
17 à 18 ans	80%	11,8887	2.056,74
15 à 17 ans	75%	11,1456	1.928,20
18 ans et plus qualifié	120%	17,8330	3.085,11
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		3.342,21
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			12.854,64
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1.227,76
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		25,50
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		12,75
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		12,75
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour		61,39
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			77,35
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		66,84
- à séjour intermittent	par heure		72,45
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		91,37
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		85,67
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			642,73
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2023)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			610,12
Pension minimum personnelle			2.219,71
Pension minimum de conjoint survivant			2.219,71
Pension minimum d'orphelin			605,77
Pension personnelle maximum			10.276,43
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			79,02
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			856,98
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.644,23
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		144,52
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
<b>a) Allocations familiales</b>			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois		299,86
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- par enfant faisant partie d'un groupe familial d'1 enfant	par mois		299,86
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 2 enfants	par mois		336,31
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 3 enfants	par mois		389,67
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 4 enfants	par mois		416,40
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 5 enfants	par mois		432,36
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			22,67
- par enfant âgé de 12 ans et plus			56,57
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>944,43</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois <sup>1)</sup>
	Minimum	14,8609	2.570,93
	Maximum	24,7681	4.284,88
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>2)</sup></b>			
Allocation d'inclusion	par mois		
- montant forfaitaire de base par adulte			901,94
- montant forfaitaire de base de base par enfant			280,03
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			82,74
- montant pour frais communs par ménage			901,94
majoration en cas d'enfant(s)			135,34
<i>Mesures transitoires:</i>			
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>			
- personne seule			1.802,45
- communauté domestique de deux adultes			2.703,81
- par adulte supplémentaire			515,76
- enfant			163,96
Allocation de vie chère / Complément prime d'énergie	(par an)	Allocation de vie chère	Prime d'énergie
- une personne seule		1.652,00	200,00
- communauté domestique de deux personnes		2.065,00	250,00
- communauté domestique de trois personnes		2.478,00	300,00
- communauté domestique de quatre personnes		2.891,00	350,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus		3.304,00	400,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi d'une AVC / PE complète			
- pour une personne		28.730,85	35.913,56
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne		14.365,43	17.956,78
- pour chaque personne supplémentaire		8.619,25	10.774,07
Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)	par mois		1.803,87
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			842,81
Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire montant forfaitaire de base REVIS	par mois		84,00
Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire RPGH	par mois		84,00
<i>1) Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental</i>			
<i>2) versés sous conditions de ressources</i>			